

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 05/12/2022

N° 47317

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27391	APAE : 2022-AGR11001-1 PROGRAMME EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE		
Imputation	<b>204-928-20421-0-P431</b> Biens mobiliers, matériel et études(I)		
Montant de l'APAE	501 320,13 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>88 800 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>88 800 €</b>

# Subvention d'investissement

## Obligations en matière de communication



## J'ai bénéficié d'une aide financière départementale : je le fais savoir

Les bénéficiaires de subventions départementales ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement départemental.

L'aide financière départementale doit ainsi être mentionnée selon des modalités adaptées à la nature du projet subventionné.

La communication est une obligation\* pour les bénéficiaires de subventions départementales.

Conservez la preuve du respect de votre obligation de communication (photo ou tout autre support adapté) : le Département se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

**(\*) En cas de non respect de cette obligation, le Département se réserve le droit de procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention perçue.**

## Obligations spécifiques de communication pour les bâtiments ou équipements subventionnés

### Panneau de chantier

Le panneau de chantier devra comporter le logo du Département et la mention « Le Département soutient votre projet »



## Evénements autour de l'équipement

Les dates de pose de première pierre et d'inauguration seront choisies en concertation avec le secrétariat du Président du Département.

**L'invitation réalisée sera une co-invitation qui sera également visée par le cabinet du Président.**  
**Tél. 02 99 02 35 11**

le Département s'engage, par le biais du cabinet du Président et de ses élus, à communiquer le nom de la personne qui représentera l'institution.

## Signalétique événementielle

Le Département met également à disposition des outils de signalétique événementielle (banderoles, banniers, dérouleurs) à titre gracieux.

**Les modalités de prêt sont à voir directement avec votre interlocuteur à l'agence départementale et au siège.**

Le transport et la manutention du matériel incombent à l'emprunteur. Et devront être restitués après la manifestation dans les meilleurs délais et en bon état.

## Présence du logo

Les bénéficiaires s'engagent à apposer le logo du Département dès le premier euro de financement, sur tout document ou support de communication (plaquettes, brochures, affiches, site internet, réseaux sociaux, insertions médias, mention du partenariat dans les communiqués de presse et interviews, invitations...).

**Téléchargez le logo du Département sur [www.ille-et-vilaine/logo](http://www.ille-et-vilaine/logo)**

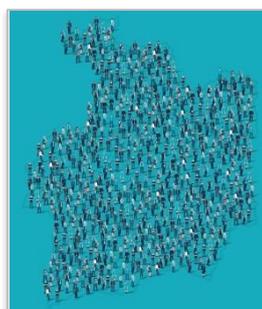
## Plaque ou Kakémono visible du public

Quel que soit l'usage de l'équipement (établissement de santé, équipement culturel ou sportif...) une plaque (ou autre support) fournie par le Département doit être apposée. Elle doit être positionnée à un emplacement visible du public, en phase de livraison du projet.

**Vous pouvez vous rapprocher du Département pour les modalités techniques.**



Possibilité également de faire une plaque commune présentant les soutiens financiers.



Le Département d'Ille-et-Vilaine par le biais de ses agences et de sa direction de la communication est à votre disposition pour toute information, conseil, et s'engage à vous fournir les éléments de visibilité nécessaires.



Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.



Département d'Ille-et-Vilaine

Nom du service

Nom et prénom du contact

Adresse du service concerné

Adresse du service concerné

N° de téléphone

N° de téléphone

Adresse email de contact



Ille & Vilaine  
LE DÉPARTEMENT

[www.ille-et-vilaine.fr](http://www.ille-et-vilaine.fr)

Suivez nous sur



**Convention de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et la CUMA des Landes Fourragères**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2022  
d'une part,

Et

**La CUMA des Landes Fourragères** domiciliée .....  
....., SIRET n° ....., et  
déclarée en préfecture le ..... sous le numéro....., représentée par M. Jean-  
....., son Président, dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil  
d'administration en date du .....  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la CUMA ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

La CUMA a pour objet l'acquisition d'une déchiqueteuse à grappin afin de pérenniser le développement d'une filière bois bocage sur le territoire du sud-est de l'Ille-et-Vilaine.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la protection du bocage et le développement de l'autonomie des

exploitations agricoles sur l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention d'investissement d'un montant de 88 800 Euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre [...], fonction [...], article [...] (code AP [...], millésime AP [...]) du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

- résulte du calcul suivant :
  - o Dépense subventionnable : ...294 000 €.....
  - o Taux de subvention : 30,20 %
  - o Montant de la subvention : .....88 800 €.....

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en deux fois selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la notification de la subvention
- le solde sur présentation de la facture acquittée

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

Raison sociale et adresse de la banque : .....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

→ A respecter les règles énoncées dans l'annexe « Obligations en matière de communication » (événements autour de l'équipement, plaque, signalétique, etc.).

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la CUMA**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

# CA001191 - CP 05/12/22 - CUMA - INVESTISSEMENT DECHIQUETEUSE A BOIS

## Commission permanente

**Date du vote :** 05-12-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HEE02283      22 - I - CUMA DES LANDES FOURRAGERES - INVESTISSEMENT MATERIEL

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

ACQUISITION DE MATERIEL AGRICOLE - CUMA ET ETA

IMPUTATION : 2022 AGRII001 1 204 928 20421 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

CUMA LES LANDES FOURRAGERES									2022
 Le Bas des Noës 35134 COESMES									ENT05483 - D3587173 - HEE02283
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Martigne-ferchaud	<u>Mandataire</u> - Cuma les landes fourrageres	acquisition d'une déchiqueteuse à bois avec grappin			€	FORFAITAIRE		88 800,00 €	

Total pour l'imputation : 2022 AGRII001 1 204 928 20421 0 P431

			88 800,00 €	
--	--	--	-------------	--

**Total général :**

			<b>88 800,00 €</b>	
--	--	--	--------------------	--